

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU S.3 DE BORDEAUX

adopté au congrès de Périgueux - mars 2018

Article 1 : L'ensemble des S.1 de l'Académie de Bordeaux constitue la Section académique (S.3). Celle-ci s'administre conformément aux statuts et au règlement intérieur national, selon son propre règlement intérieur.

Article 2 : Le S.3 a pour mission principale de définir, d'impulser et de coordonner l'action à son niveau en liaison avec les S.2 dans le cadre des décisions et orientations définies par les instances nationales, d'assurer la défense du personnel pour les problèmes relevant notamment des autorités rectorales, de représenter le syndicat auprès des autorités académiques. En ce qui concerne les problèmes académiques, le S.3 assure la liaison entre les S.1, les S.2 et le S.4 ainsi que l'information régulière à tous les échelons au sujet de ces problèmes. Il organise les débats préparatoires aux Conseils Nationaux et aux Congrès académiques et nationaux.

L'information donnée par le S.3 a pour rôle de faire connaître aux syndiqués les positions démocratiquement élaborées par les instances syndicales et doit être un moyen d'animer la vie syndicale. Le bulletin du S.3 comporte une tribune libre ouverte à tout syndiqué. Les contributions des S.1 sont publiées à leur demande, sous la responsabilité du Bureau académique, à condition que soient précisés le nombre de syndiqués, le nombre de votants et les résultats du vote.

Article 3 : Le S.3 est administré par une Commission administrative composée de 33 membres élus pour 3 ans par l'ensemble des syndiqués de l'académie.

Tous les candidats à la C.A se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation et comprenant au moins 45 noms (33 titulaires et au plus 33 suppléants). Chaque liste présentée doit être la plus représentative possible des différentes catégories de personnels syndiqués au SNES et doit présenter au moins autant de femmes que d'hommes. Chaque Secrétaire de S.2 ou un autre membre du Bureau désigné par celui-ci peut participer à la C.A à titre consultatif.

Peuvent aussi participer aux travaux de la C.A à titre consultatif, les membres de la C.A nationale et du Secrétariat national, les représentants du SNES aux commissions paritaires et aux autres commissions ou organismes administratifs académiques, les responsables de catégories, de secteurs ou de commissions du S.3

qui n'y siègeraient pas comme élus.

Article 4 : Sont électeurs les syndiqués à jour de leur cotisation le jour de l'ouverture du scrutin. Sont éligibles les syndiqués dont la cotisation est parvenue au S.3 au moment du dépôt des listes. Le Bureau du S.3 fixe la date des élections et le délai de dépôt des listes.

Les syndiqués doivent avoir connaissance 15 jours au moins avant la date des élections des déclarations d'orientation et des listes de candidats. Le panachage n'est pas autorisé. Les votes sont dépouillés sous la responsabilité du Bureau sortant par une commission académique à laquelle sont convoqués des représentants de toutes les listes. Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste désigne ses titulaires à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sans tenir compte de l'ordre de présentation sur la liste, en veillant à assurer la meilleure représentation possible des catégories.

Article 5 : La C.A se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Bureau académique ou du Secrétariat académique, ou à la demande de la majorité des membres de la C.A. Au cours de sa première séance, elle élit le Bureau académique. Pour toute décision, la C.A devra réunir au moins la moitié de ses membres. Les dates de la C.A sont annoncées à l'avance aux S.1 (sauf cas d'urgence) pour que ceux-ci puissent envoyer des contributions.

Article 6 : La C.A élit en son sein pour 3 ans un Bureau académique composé d'une vingtaine de membres à la représentation proportionnelle de chaque liste à la plus forte moyenne.

Le Bureau comprend en particulier le Secrétaire académique, le ou les Secrétaire(s) académique(s) adjoint(s), le Trésorier et les autres membres du Secrétariat académique. Le Bureau académique est l'organe exécutif de la C.A. Il agit sur la base des décisions prises par les congrès et les C.A. Il répartit les différentes tâches inhérentes aux activités d'une section académique. La C.A, ou le Bureau, met en place des commissions de travail ou d'étude, permanentes ou temporaires, sur les différents problèmes qui se posent à la vie syndicale. Le Secrétariat académique, élu par le Bureau, représente le syndicat dans tous les domaines de son activité.

Article 7 : En vue des réunions du Conseil National lorsque celui-ci est chargé de délibérer sur un projet de modification des statuts ou sur les thèmes d'étude qui lui sont confiés, la moitié des mandats est répartie à la proportionnelle selon le vote de la C.A académique, l'autre moitié est attribuée aux S.2 en fonction du nombre de leurs syndiqués, chaque Bureau de S.2 fixant les modalités de répartition de ces mandats.

Article 8 : Le Congrès académique est constitué par la C.A académique, par les délégués mandatés des S.1 de l'académie et par un membre du Bureau de chacun des S.2 désigné par ce Bureau. En principe, le Bureau National est représenté au Congrès académique.

Les S.1 sont représentés au Congrès académique de la façon suivante : 1 délégué de 1 à 9 syndiqués, 2 de 10 à 19 syndiqués, 3 de 20 à 29 syndiqués, 4 pour 30 syndiqués et au-dessus.

Ont le droit de vote au Congrès :

Les membres de la C.A, les représentants des S.2, les délégués des S.1 lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée ; les délégués des S.1 lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée ; les délégués des S.1 lorsqu'il s'agit d'un vote par mandats. Le vote par mandats est de droit, même après un vote à main levée, lorsqu'il est demandé par un délégué de S.1, un représentant de S.2 ou un membre de la C.A. Le nombre de mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau par la Trésorerie en fonction du nombre des syndiqués à jour de leur cotisation à une date antérieure à l'ouverture du Congrès ; cette date est fixée par le Bureau académique.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la C.A académique.

Article 9 : Une commission de transparence des comptes, composée de militants qui ne sont pas membres du bureau, et appartenant à chaque tendance, se réunira une fois par an.

Article 10 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un Congrès académique à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Toute proposition de modification, émanant d'un membre de la C.A ou de la majorité des syndiqués d'un S.1, doit être présentée aux S.1 par la C.A académique, qui doit en être saisie pour instruction au moins 3 mois avant la date du Congrès.